

BVGer E-6107/2023 vom 2. März 2026

Bundesverwaltungsgericht, 2026-03-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-6107_2023

FR: TAF E-6107/2023 du 2 mars 2026

IT: TAF E-6107/2023 del 2 marzo 2026

Regeste

Asile (sans exécution du renvoi) (procédure accélérée)

Erwägungen

E. 1.1

En vertu de l'art. 31 LTAF, le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées devant le Tribunal (art. 33 let. d LTAF, applicable par renvoi de l'art. 105 LAsi [RS 142.31]), lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF), exception non réalisée en l'espèce. Le Tribunal est donc compétent pour connaître du présent litige.

E. 1.2

L'intéressé a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA, applicable par renvoi de l'art. 37 LTAF). Présenté dans la forme (art. 52 al. 1 PA, applicable par renvoi de l'art. 6 LAsi) et le délai (art. 108 al. 1 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable (art. 3 al. 1 et 2 LAsi ; cf. ATAF 2007/31 consid. 5.2-5.6). Celui qui invoque une crainte face à des persécutions à venir est reconnu comme réfugié au sens de l'art. 3 LAsi s'il a de bonnes raisons, c'est-à-dire des raisons objectivement reconnaissables pour un tiers (élément objectif), de craindre (élément subjectif) d'avoir à subir, selon toute vraisemblance et dans un avenir prochain, une persécution.

E. 2.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable (art. 7 LAsi).

E. 3.1

En l'occurrence, le Tribunal se rallie à l'appréciation du SEM selon laquelle l'intéressé n'a pas été en mesure de faire apparaître la pertinence de ses motifs d'asile.

E. 3.2

Lorsqu'il a quitté l'Afghanistan, approximativement une semaine après la prise du pouvoir par les talibans, survenue à la mi-août 2021, le recourant n'avait subi aucun préjudice sérieux au sens de l'art. 3 LAsi et n'avait aucun motif d'en craindre. Il n'avait même jamais rencontré de problème avec les talibans (cf. procès-verbal [p-v] d'audition du 29 septembre 2023, R44). S'il a indiqué avoir travaillé un peu plus de six ans au sein de l'armée afghane, il a dit n'avoir jamais eu de confrontations directes avec les talibans dans le cadre de ses activités (cf. idem, R43 et 54), ceux-ci n'étant pas au courant de ses fonctions. Il a déclaré ne pas avoir longtemps exercé le rôle de (...). Il a d'ailleurs précisé ne pas avoir organisé les opérations ; s'agissant des publications, il a dit qu'il « donnai[t] » des rapports et qu'il faisait parfois des photos, qu'il collait sur les tableaux. Ses activités apparaissent ainsi avoir été de faible importance et peu décelables. Dans ces circonstances, l'existence pour le recourant d'une crainte objectivement fondée de persécution ne pouvait être admise au moment de son départ du pays.

E. 3.3

Dans son recours, l'intéressé soutient qu'il risque aujourd'hui d'être poursuivi par les talibans, en raison d'une dénonciation et des photographies publiées sur le réseau social « Facebook », le représentant dans le cadre de ses activités militaires, et de prises de position à l'encontre du régime taliban.

E. 3.3.1

Selon la jurisprudence du Tribunal, il est possible de définir des groupes de personnes qui sont exposées à un risque accru de persécution en raison de leur profil en Afghanistan. En font notamment partie les personnes proches de l'ancien gouvernement afghan ou de la communauté internationale, y compris les forces militaires internationales, ou considérées comme les soutenant, ainsi que les personnes perçues comme « occidentalisées » ou qui, pour d'autres raisons, vont à l'encontre des normes et valeurs de la société afghane. Les talibans peuvent considérer les (anciens) fonctionnaires gouvernementaux comme des ennemis de leur cause et les menacer de représailles qui sont parfois mises à exécution. Il doit toutefois s'agir de personnes qui se sont particulièrement exposées, au point d'avoir attiré, sur elles spécifiquement, l'attention des talibans (cf. arrêt du Tribunal E-3268/2023 du 3 juillet 2023 p. 7 s.).

E. 3.3.2

Le recourant apparaît avoir appartenu à l'organisation de l'ancienne armée afghane. Toutefois, au regard des activités alléguées, il ne présente pas un profil suffisamment marqué pour intéresser l'actuel régime en place. Il soutient certes que tel est le cas. Il n'est toutefois pas parvenu à le rendre crédible. Lors de son audition du 29 septembre 2023, il a clairement indiqué qu'à la fin de l'année 2022, après son départ du pays, les talibans ne s'étaient pas rendus dans son village dans le but de le rechercher personnellement. Il a dit que ceux-ci n'avaient d'ailleurs pas fouillé son logement. Dans sa prise de position du 5 octobre 2023, soit quelques jours plus tard, il a donné une version différente, puisqu'il a affirmé que les talibans étaient parvenus à l'identifier après avoir fouillé son domicile. Des allégations postérieures et des documents remis ensuite, il ressort qu'il aurait été dénoncé aux talibans et que ceux-ci auraient eu accès à son compte « Facebook » (qui aurait été piraté). Les allégations de l'intéressé ont ainsi évolué, sans qu'elles soient dûment établies. Il convient de souligner que le recourant n'a jamais été présent lors des événements rapportés.

Or, selon la jurisprudence du Tribunal, le fait d'avoir appris l'existence de ces menaces à son encontre par le biais d'un tiers, ne suffit pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution (cf. notamment arrêt du Tribunal E-1378/2022 du 6 février 2024 consid. 4.3 et réf. cit.). Les attestations ou témoignages produits à l'appui de son recours, selon lesquels il serait personnellement recherché par ces individus, ne revêtent pas une valeur probante déterminante, dans la mesure notamment où un risque de collusion ne peut être exclu. Les contenus des documents produits apparaissent d'ailleurs souvent convenus. Les pièces remises sont en outre aisément falsifiables et ne comportent aucun élément de sécurité permettant d'en garantir l'authenticité. Il en va en particulier ainsi du document du (...) septembre 2023, selon lequel le (...) de la province de J._____ aurait transmis au (...) une liste d'anciens militaires afghans à convoquer dans les plus brefs délais, tout en soulignant qu'on aurait pu attendre du recourant des explications détaillées sur la manière dont il s'en est saisi, tant il est singulier qu'il en soit le détenteur. Enfin, si le recourant avait réellement activement été recherché par les talibans, ceux-ci n'auraient probablement pas libéré son père à la suite d'une simple intervention des sages du village et du versement d'une caution. S'agissant des nombreuses photographies produites, montrant l'intéressé en tenue militaire et prétendument publiées sur le réseau social « Facebook », le Tribunal relève que, bien qu'il soit identifiable sur la plupart d'entre elles, ces moyens de preuve ne permettent pas d'établir qu'il ait été ciblé par les talibans. Le document transmis par le recourant en annexe de son courrier du 5 septembre 2025, dans lequel sont précisés la date, le lieu et le contexte de douze photographies, ne permet pas de parvenir à une conclusion différente, étant rappelé que son passé dans l'armée n'est pas mis en doute. Les copies de certificats et diplômes de l'intéressé, produits lors de son audition, ne sont quant à eux pas déterminants, ceux-ci se rapportant également à des faits non contestés.

E. 3.4

Enfin, la seule appartenance du recourant à l'ethnie hazara ne constitue pas un motif déterminant susceptible de fonder une crainte de future persécution au sens de l'art. 3 LAsi, les conditions très élevées posées par la jurisprudence pour admettre une persécution collective des Hazaras en Afghanistan n'étant pas remplies (cf. notamment arrêt du Tribunal D-2142/2022 du 24 mai 2022 consid. 4.2.3 et jurispr. cit.).

E. 3.5

Pour le surplus, il convient de renvoyer à la décision attaquée, celle-ci étant suffisamment motivée (art. 109 al. 3 LTF, par renvoi de l'art. 4 PA) et le recours ne contenant aucun élément propre à en remettre en cause le bien-fondé.

E. 3.6

Il s'ensuit que le recours, qui porte sur le refus de la reconnaissance de la qualité de réfugié et de l'octroi de l'asile, doit être rejeté.

E. 4

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution (art. 44 LAsi). Aucune exception à la règle générale du renvoi, énoncée à l'art. 32 al. 1 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

E. 5

L'intéressé ayant été admis provisoirement en Suisse, il n'y a pas lieu d'examiner les questions liées à l'exécution du renvoi.

E. 6.1

Compte tenu de l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA ainsi que 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2).

E. 6.2

Les conclusions du recours n'étaient toutefois pas vouées à l'échec et le recourant peut être tenu pour indigent, de sorte que la demande d'assistance judiciaire est admise (art. 65 al. 1 PA). Il est dès lors statué sans frais.

E. 6.3

Il sied en outre de désigner Philippe Stern en tant que mandataire d'office dans la présente procédure et de lui allouer une indemnité à titre d'honoraires et de débours (art. 8 à 11 FITAF), pour les frais nécessaires à la défense des intérêts de l'intéressé en la présente cause. En l'absence d'un décompte de prestations du mandataire, sur la base du dossier, le montant à verser à titre d'indemnisation pour le mandat d'office est arrêté à 1'500 francs, tous frais et taxes compris. (dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.